

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT PROJET**

**Nous, Maire de la Commune de SAINT PROJET**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18**

**Vu la délibération concernant les tarifs votés par le Conseil Municipal en date du 23 juillet 2008**

**Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière :**

**ARRETONS**

**TITRE 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

A défaut de personnel affecté au cimetière, le Maire est l'interlocuteur permanent pour la gestion générale des lieux.

**Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

**Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent:

1- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans à l'issue desquels les terrains pourront être repris par la Commune. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

2- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

**Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

**Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

**Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes, chants gospel à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration Communale
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

#### **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception:

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

Les inhumations sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par le Maire, après notification du droit à la sépulture du défunt dans le cimetière communal. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 40-7 du Code Pénal.

#### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **L'INTERVENTION DU FOSSOYEUR**

L'ouverture et la fermeture relèvent traditionnellement des prestations incluses dans le service extérieur des Pompes Funèbres art. L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les prestations de fossoyage doivent obligatoirement être **réalisées au choix des familles par le service municipal de fossoyage s'il existe ou par des opérateurs privés habilités.**

Seuls les opérateurs titulaires de l'habilitation préfectorale prévue à l'article L.2323-23 du CGCT peuvent réaliser des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres.

#### **Article 10. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 11. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jours fériés sauf cas particulier.

Selon l'article R.2213-33 du CGCT(1) l'inhumation à lieu en principe vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le calcul de ces délais.

## **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 12. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse d'une dimension de 2.10 M de longueur, 1 M de largeur et 1M de profondeur, particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 13. Reprise des parcelles non concédées**

A l'expiration du délai prévu par la loi, (cinq ans) la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 4 – CONCESSIONS**

### **Article 14. Acquisition des concessions.**

**Lors de l'attribution d'une concession, celle-ci sera délimitée par des piquets posés par le Service Municipal.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de Mairie.

Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 15. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans renouvelables au prix de 50€ le m<sup>2</sup> suivant la délibération en date du 23 juillet 2008

La superficie du terrain accordé est de 3.24 pour une concession simple et 4.86 m<sup>2</sup> pour une concession double.

Les concessions perpétuelles existantes ne sont pas concernées par les durées citées ci-dessus.

### **Article 16. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 17. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration (30 ou 50 ans) de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance.

Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par l'article L2223-17 du CGCT.

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire, ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, l'Administration procédera à la reprise du

terrain ou du caveau dans l'état ou il se trouve. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront recueillis et inhumés, avec toute décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans la fosse commune (cf. art. L.2223-17 du CGCT). Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

### **Article 18. Reprise de Concessions Perpétuelles**

Lorsqu'une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, l'administration communale mettra en œuvre la procédure spécifique prévue à l'article R2223-13 du CGCT à l'effet de procéder à sa reprise.

### **Article 19. Rétrocession.**

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans un délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis la dite concession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La Commune lui versera à titre d'indemnité une somme égale au montant du tarif acquitté, hors frais de timbre et d'enregistrement. En cas de décès, la possibilité de rétrocession est annulée et la concession revient aux ayants droits.

## **TITRE 5**

### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 20. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Tous travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration Communale

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium etc ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 21. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0.80 m environ.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec des cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1.50 au moins en contrebas du niveau du sol. A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par tout autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

## **Article 22. Constructions des caveaux.**

La construction de caveau au-dessus du sol est interdite. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de Monsieur le Maire.

### Simples :

Caveau : longueur (L) 2 m 70, largeur (l) : 1.20 m ; trottoir entre les sépultures : 0.20 m sur les deux côtés et 0.30 à l'arrière.

### Doubles :

Caveau : longueur (L) 2 m70, largeur (l) : 1 80 m ; trottoir entre les sépultures : 0.20 m sur les deux côtés et 0.30 à l'arrière.

## **Article 23. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :  
Dimanches, Jours fériés.

## **Article 24. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'Administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état seront effectués

par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

## **Article 25. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès, photos, épitaphe.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **Article 26. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

## **Article 27. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 28. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou un Adjoint de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 29. Caveau Provisoire.**

Le caveau provisoire du cimetière est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'Administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt. En cas de non respect des délais, une astreinte de 10€ par jour sera demandée à la Famille.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 30. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Le requérant devra justifier de son état civil de la qualité en vertu de laquelle il fonde sa demande. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Il devra en outre, pour permettre à l'Administration d'identifier la sépulture concernée, présenter dans toute la mesure du possible, le titre de concession correspondant. A défaut il devra réunir les renseignements nécessaires et les communiquer au service des concessions.

### **Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les opérations d'exhumation seront déposées 48 heures avant la date prévue.

Elles ne pourront avoir lieu qu'en présence se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille du défunt sous la surveillance du Maire ou d'un Adjoint.

Si les personnes ci-dessus ne sont pas présentes à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 32. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

**Article 33. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire. Un procès verbal d'exhumation sera établi par le Maire ou son Adjoint.

Les familles requérant l'exhumation des corps inhumés en pleine terre seront tenues pour responsables des dégâts pouvant survenir sur les tombes voisines au cours des opérations, par suite d'éboulements de terrain. Pour ces exhumation, les familles devront prendre toutes dispositions utiles pour que les monuments, pierres tombales et autres signes funéraires existant sur les sépultures soient enlevés, trois jours avant le commencement des fouilles.

Il est expressément défendu aux personnes assistant aux exhumations de récupérer, pour quelque motif que ce soit, des ossements provenant des restes mortels exhumés et ou tout autres objets.

**Article 34. Réductions de corps.**

Les opérations de réduction de corps seront signalées en Mairie 48 heures avant la date prévue est se feront en présence du Maire ou d'un Adjoint.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

**Article 35. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

## **TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

**Article 36. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire ou d'un Adjoint.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

**Article 37. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement rentre en vigueur le 21 octobre 2009, et s'applique aux deux cimetières présents sur la Commune de Saint Projet.

**Article 38.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

**Article 39.**

Le Maire ou toutes personnes habilitées à représenter la Commune, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Gourdon.

(1) CGCT : Code des Collectivités Territoriales

**Fait à Saint Projet, le 21 octobre 2009**

**La Maire,**

**Léon-Bernard CLAESEN**

